

AUX : Participants agréés

Le 11 mars 2002

**DÉCISION DISCIPLINAIRE  
REFCO, VALEURS MOBILIÈRES (CANADA) LTÉE**

À la suite d'une enquête menée par le Service de la surveillance du marché de la Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »), une amende de 1 500 \$ a été imposée à Refco, Valeurs Mobilières (Canada) Ltée en vertu de l'article 6389A des Règles de la Bourse.

Le 18 janvier 2002, un négociateur de Refco, Valeurs Mobilières (Canada) Ltée a divulgué un ordre à cours limité portant sur le contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois (BAX) avant d'en effectuer la saisie dans le Système Automatisé de Montréal (SAM). La vérification de cette transaction par le Service des enquêtes de la surveillance du marché a mené à la conclusion que la transaction effectuée avait été préarrangée. De plus, l'analyse de la fiche d'ordre de cette transaction a révélé que cette fiche ne comportait pas un double horodatage à la réception de l'ordre et à son exécution.

L'article 6373 des Règles de la Bourse exige qu'une fiche d'ordre portant la mention d'un cours limite comporte un double horodatage à la réception de l'ordre et à son exécution.

L'article 6386 des Règles de la Bourse stipule que le fait d'effectuer une transaction préarrangée constitue une pratique inadmissible.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Jean Bérard, responsable intérimaire, Surveillance du Marché, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 292.

Jacques Tanguay  
Vice-président, Division de la réglementation

Circulaire no : 033-2002